

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION DE HOCKEY SUR GAZON DU QUÉBEC
(HOCKEY EN SALLE)

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61;1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations, les équipements à l'entraînement et à la compétition	1
II	Les normes concernant la participation à l'entraînement et à la compétition	3
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs	5
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des arbitres	7
V	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	9
VI	Les normes concernant les lieux, les services et équipements requis au cours d'une compétition	10
VII	Les normes s'appliquant à la pratique et à l'organisation du hockey cosom	11
VIII	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	12

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

FIH : la Fédération internationale de hockey sur gazon;

Fédération : la Fédération de hockey sur gazon du Québec.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS
ET LES ÉQUIPEMENTS À L'ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITION

- | | |
|---------------------------|---|
| Surface | 1. La surface de jeu doit être exempte de tout objet non nécessaire à la pratique du hockey en salle. |
| Aire libre | 2. Il doit y avoir une aire libre d'au moins un mètre autour de la surface de jeu.

Les bancs des joueurs et la table des chronométreurs doivent se situer au-delà de l'aire libre. |
| Protection | 3. Tout obstacle que l'on ne peut déplacer en deçà des limites mentionnées à l'article 2 doit être recouvert d'un matériel protecteur tels que des matelas ou des coussins. |
| Ventilation | 4. L'entraînement et la compétition doivent se dérouler dans un endroit ventilé. |
| Accès | 5. Les accès à l'aire d'entraînement et de compétition ainsi que les sorties régulières et d'urgence doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle empêchant un accès rapide. |
| Buts | 6. Des filets doivent être attachés solidement aux poteaux des buts et à la barre horizontale.

L'intervalle entre deux attaches ne doit pas excéder 15 centimètres. |
| Balle | 7. La balle doit être conforme à la règle n° 3 des Règles de jeu de la FIH, reproduite à l'annexe 1. |
| Crosse | 8. La crosse doit être conforme à la règle n° 4 des Règles de jeu de la FIH reproduite à l'annexe 1. |
| Trousse de premiers soins | 9. Une trousse de premiers soins doit être accessible près de l'aire d'entraînement ou de compétition et conforme à la description de l'annexe 2. |
| Téléphone | 10. Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire d'entraînement ou de compétition. |
| Numéros d'urgence | 11. La mention de l'endroit où se trouve le téléphone le plus près qui est accessible ainsi que les numéros d'urgence suivants doivent être contenus dans la trousse de premiers soins :

1° ambulance;
2° centre hospitalier;
3° police;
4° service d'incendie. |

Inspection

12. La Fédération peut inspecter les installations et équipements en tout temps.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATIONÀ L'ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITIONSection IDispositions générales

- Affiliation
13. Un participant doit être membre de la Fédération lorsqu'il s'entraîne au sein d'une équipe affiliée à celle-ci ou sous la supervision d'un entraîneur certifié par la Fédération.
- Un participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit être membre de celle-ci ou d'un organisme affilié à la FIH.
- Classification
14. Les catégories d'âge à l'entraînement et à la compétition sont les suivantes :
- Âge
- | | |
|-----------------|----------|
| 7 à 9 ans | Minime |
| 11 ans et moins | Benjamin |
| 14 ans et moins | Cadet |
| 18 ans et moins | Juvenile |
| 21 ans et moins | Junior |
| 22 ans et plus | Senior |
| 35 ans et plus | Masters |
- Les participants doivent avoir l'âge requis au 1^{er} janvier de la saison en cours.
- Règles de jeu
15. Les règles de jeu sont celles de la FIH, telles que reproduites à l'annexe 5.
- Supervision
16. Une personne qualifiée conformément au chapitre III du présent règlement doit être présente à toute compétition et à l'entraînement lorsqu'il y a des participants de moins de 16 ans.

Section IIÉquipements et responsabilités du participant

- Équipements
17. Les participants ne doivent porter aucune pièce d'équipement ni objet présentant un danger pour eux-mêmes ou pour les autres participants.

18. Le participant (sauf le gardien de but) doit porter un protège-dents et des protège-tibias.
19. Le gardien de but doit porter l'équipement suivant :
- 1° des jambières;
 - 2° des sabots;
 - 3° des gants;
 - 4° un casque et un protecteur facial complet;
 - 5° un plastron.
- S'il agit comme 6° attaquant, cet article ne s'applique pas.
- Lunettes
20. Lorsqu'un participant porte des lunettes protectrices, celles-ci doivent être sans charnière, incassables et munies de lentilles en polycarbonate.
- Responsabilités du participant
21. Au cours d'une séance d'entraînement ou d'une compétition, le participant doit :
- 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du hockey en salle ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle;
 - 2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
 - 3° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes;
 - 4° attacher ses cheveux si ceux-ci sont suffisamment longs pour gêner sa vision;
 - 5° faire preuve d'esprit sportif;
- ... ne doit pas :
- 1° consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue;
 - 2° porter de bijou ou tout autre objet susceptible de causer des blessures, à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique du hockey en salle.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION
ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

Section I

Formation

- | | |
|---|--|
| Exigences | <p>22. Pour être entraîneur, une personne doit :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° être âgée d'au moins 16 ans;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° être membre de la Fédération;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° être membre de la Commission technique des entraîneurs de la Fédération.</p> |
| Classification et niveau d'intervention | <p>23. Les entraîneurs sont classés comme suit :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° Provincial niveau 1;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° Provincial niveau 2;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° Provincial niveau 3;</p> <p style="margin-left: 40px;">4° National niveau 1;</p> <p style="margin-left: 40px;">5° National niveau 2;</p> <p style="margin-left: 40px;">6° National niveau 3.</p> <p style="margin-left: 40px;">Le niveau d'intervention de chaque classe d'entraîneurs est défini à l'annexe 4.</p> |
| Exigences | <p>24. Les exigences pour obtenir chacun des niveaux sont les suivantes :</p> <p style="margin-left: 40px;">PROVINCIAL NIVEAU 1</p> <p style="margin-left: 80px;">- 0 heure de théorie;</p> <p style="margin-left: 80px;">- 6 heures de technique;</p> <p style="margin-left: 80px;">- 1 saison d'expérience pratique.</p> <p style="margin-left: 40px;">PROVINCIAL NIVEAU 2</p> <p style="margin-left: 80px;">- 14 heures de théorie;</p> <p style="margin-left: 80px;">- 12 heures de technique;</p> <p style="margin-left: 80px;">- 1 saison d'expérience pratique.</p> <p style="margin-left: 40px;">PROVINCIAL NIVEAU 3</p> <p style="margin-left: 80px;">- 21 heures de théorie;</p> <p style="margin-left: 80px;">- 20 heures de technique;</p> <p style="margin-left: 80px;">- 2 ans d'expérience pratique.</p> <p style="margin-left: 40px;">NATIONAL NIVEAU 1</p> <p style="margin-left: 80px;">- 25 heures de théorie;</p> <p style="margin-left: 80px;">- 24 heures de technique;</p> <p style="margin-left: 80px;">- 2 ans d'expérience pratique.</p> <p style="margin-left: 40px;">Les sessions techniques et théoriques sont données par la Fédération.</p> |

Accréditation

25. Une personne qui satisfait aux exigences des articles 22 et 24 et qui présente sa demande de reconnaissance reçoit un certificat attestant son niveau ainsi qu'un écusson.

Section II

Responsabilités

Responsabilités

26. L'entraîneur doit :
- 1° enseigner les règles de jeu;
 - 2° informer le participant des règles de sécurité contenues dans le présent règlement et des risques inhérents à la pratique du hockey en salle;
 - 3° à l'entraînement et en compétition, voir au respect des normes de sécurité mentionnées aux chapitres I et II;
 - 4° promouvoir l'esprit sportif;
 - 5° en cas de blessure, s'assurer que le participant puisse recevoir des soins;
 - 6° présenter l'attestation de son niveau à toute personne qui lui en fait la demande.
 - 7° refuser la participation à l'entraînement ou à la compétition à tout joueur qui consomme ou qui est manifestement sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES ARBITRESSection IFormation

- | | | |
|----------------|---|----------------|
| Exigences | 27. Pour être arbitre, une personne doit : | |
| | 1° être âgée de 14 ans ou plus; | |
| | 2° être membre de la Fédération; | |
| | 3° être membre de la Commission technique des arbitres de la Fédération; | |
| | 4° avoir réussi un examen théorique et une évaluation pratique en fonction de son niveau. | |
| Classification | 28. Les arbitres sont classés comme suit : | |
| | 1° Niveau 1 | Initiation |
| | 2° Niveau 2 | Local/Régional |
| | 3° Niveau 3 | Provincial |
| | 4° Niveau C | National |
| Formation | 29. L'exigence pour obtenir le niveau 1 est de suivre un stage de la Fédération d'une durée de 2 heures. | |
| Accréditation | 30. Une personne qui satisfait aux exigences des articles 27 et 29 qui obtient 50 % ou plus à l'examen écrit et qui obtient une notation pratique satisfaisante reçoit un certificat attestant de son niveau ainsi qu'un écusson. | |

Section IIResponsabilités

- | | | |
|-----------------|--|--|
| Responsabilités | 31. L'arbitre doit : | |
| | 1° voir au respect des normes mentionnées au chapitre I et II; | |
| | 2° appliquer les règles de jeu du hockey en salle et commentaires pour joueurs et arbitres de la FIH, reproduits à l'annexe 5; | |

- 3° être présent sur les lieux de la compétition au moins 30 minutes avant la partie;
- 4° suspendre ou arrêter la compétition si, à son avis, le déroulement est perturbé par la conduite des participants, spectateurs ou toute autre circonstance;
- 5° faire parvenir, en collaboration avec l'organisateur, un rapport à la Fédération dans les 10 jours suivant la compétition sur toute blessure au participant ou infraction au présent règlement;
- 6° faire l'inspection des installations et équipements avant le début de la partie;
- 7° présenter l'attestation de son niveau à toute personne qui lui en fait la demande.

... ne doit pas :

- 1° consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue au cours de l'exercice de ses fonctions.

Niveau d'intervention

- 32. L'arbitre certifié niveau 1 peut arbitrer un réseau ou rencontre scolaire et civile au niveau local et régional pour les catégories 7 à 9 ans, 11 ans et moins, 14 ans et moins et 18 ans et moins.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATIONET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

- | | |
|----------------|---|
| Exigences | 33. Un organisateur doit être âgé de 18 ans ou plus. |
| Responsabilité | 34. L'organisateur doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° avant l'événement : <ul style="list-style-type: none"> a) obtenir une sanction de la Fédération laquelle comprend une police d'assurance responsabilité d'un montant d'au moins 1 000 000 \$ pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou d'une faute d'un de ses préposés rémunérés ou bénévoles; b) s'assurer que les lieux, les installations et équipements sont conformes aux dispositions des chapitres I et VI. La Fédération se réserve le droit d'inspecter les lieux, les installations et les équipements et d'exiger des modifications si ceux-ci s'avèrent non conformes; c) retenir les services d'arbitres accrédités par la Fédération; d) s'assurer de la présence de 2 arbitres qualifiés pour l'événement ainsi que de 3 officiels, comprenant chronométreurs et marqueurs, pour chacune des parties; e) s'assurer que chaque équipe ne joue pas plus de 3 parties dans une même journée; f) prévoir dans l'horaire des rencontres une période d'échauffement d'une durée minimale de 5 minutes; 2° s'assurer qu'aucune boisson alcoolique ou drogue ne soit consommée dans les aires réservées aux participants et aux officiels pendant toute la durée de la compétition; 3° après l'événement, faire parvenir, en collaboration avec l'arbitre, un rapport à la Fédération sur tout accident ou blessure s'étant produit dans le cadre de la compétition dans un délai de 10 jours. |

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX, LES SERVICES ET
ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UNE COMPÉTITION

Section I

Les lieux

- | | |
|----------------------|---|
| Zone des spectateurs | 35. La zone des spectateurs doit être située à une distance minimale de 2 m du banc des participants. |
| | 36. Les spectateurs ne doivent pas s'asseoir sur le banc des participants. |

Section II

Services et équipements de sécurité

- | | |
|---------------------------|--|
| Service de premiers soins | 37. Une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme général attesté par l'Ambulance Saint-Jean doit être présente durant le championnat provincial. |
| Transport | 38. Un véhicule doit être disponible pour le transport d'une personne blessée. |
| Glace | 39. De la glace ou un produit équivalent doit être disponible sur le site de la compétition. |

CHAPITRE VII

LES NORMES S'APPLIQUANT À L'ENTRAÎNEMENT ET
POUR L'ORGANISATION DU HOCKEY COSOM

Les dispositions des chapitres I à VI inclusivement, à l'exclusion de l'article 8 du chapitre I, s'appliquent au présent chapitre en y faisant les adaptations nécessaires.

Disposition particulière

Équipement 40. La crosse doit être conforme à la règle 4.2.5 de l'annexe 6.

CHAPITRE VIII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Organisateur | 41. La Fédération peut refuser à un organisateur qui contrevient au présent règlement le privilège de présenter une compétition approuvée par elle pour le reste de la saison ou pour toute la durée de la saison suivante. |
| Participant, officiel ou entraîneur | 42. La Fédération peut, à son choix, réprimander, suspendre, expulser ou imposer une amende à un participant, un officiel ou un entraîneur qui contrevient au présent règlement. |
| Avis d'infraction | 43. La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 44. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Extrait des règles du jeu pour le hockey intérieur de la FIH, 1996 (<i>Rules of Indoor Hockey 1996 F.H.I.</i>) Règle n° 3 - La balle Règle n° 4 - La crosse
ANNEXE 2	Trousse de premiers soins
ANNEXE 3	Recommandations
ANNEXE 4	Classification des entraîneurs
ANNEXE 5	Règles du jeu et commentaires pour joueurs et arbitres, FIH, 1990-92
ANNEXE 6	Règlements de hockey cosom de la Fédération de hockey sur gazon du Québec, 1997

ANNEXE 1

EXTRAIT DES RÈGLES DU JEU

POUR LE HOCKEY INTÉRIEUR DE LA FIH, 1996

(RULES OF INDOOR HOCKEY 1996 F.H.I.)

RÈGLE N° 3 - LA BALLE

RÈGLE N° 4- LA CROSSE

ANNEXE 1

EXTRAIT DES RÈGLES DU JEU

POUR LE HOCKEY INTÉRIEUR DE LA FIH, 1996

(RULES OF INDOOR HOCKEY 1996 F.H.I.)

RÈGLE N° 3 - LA BALLE

RÈGLE N° 4 - LA CROSSE

3. THE BALL

The ball :

- a) shall be spherical, hard and of any material;
- b) weight : minimum 156 grammes, maximum 163 grammes;
- c) circumference : minimum 22.4 centimetres, maximum 23.5 centimetres;
- d) surface : smooth;
- e) colour : white or as agreed.

4. THE STICK

The stick :

- a) flat on its left-hand side only; the face is the whole of the flat side and that part of the handle for the whole of the length which is above the flat side;
- b) back of the stick is remainder for the whole length;
- c) head (i.e. the part below the lower end of the splice or joint) must be curved, of wood and not edged with or have any insets, fittings of any other substance, nor shall there be any sharp edges or dangerous splinters;
- d) maximum length of the curved head of the stick, as measured from the lowest part of the flat face, shall not exceed 10 centimetres; must have rounded edges;
- e) total weight : minimum 340 grammes, maximum 794 grammes;
- f) size, inclusive of any covering, to pass through a ring having an interior diameter of 5.10 centimetres.

The stick has had a traditional shape and this will be retained. A stick with a deviation of up to 2 centimetres from either edge of the face of the handle shall be acceptable. No particular design has been approved but introduction of new, more extreme shapes will not be permitted.

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) 1 paire de ciseaux à bandage;
 - b) 1 pince à écharde;
 - c) 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties;
 - d) une paire de gants latex;
- 3° les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
 - a) 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - g) 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m;
 - h) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

ANNEXE 3

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 3

RECOMMANDATIONS

ÉQUIPEMENTS

1. Une planche de fond du but et des planches de côté devraient être placées au pied et à l'intérieur du filet. Les planches de côté devraient avoir au moins un (1) mètre de long et être placées à angle droit des lignes de but et attachées à l'arrière des poteaux, de façon telle que la largeur de ceux-ci n'en soit pas augmentée. La planche de fond devrait avoir au moins trois (3) mètres de long et être fixée aux planches de côté, à au moins un (1) mètre de la ligne de but.

ÉQUIPEMENTS DE SECOURS

2. De la glace ou un produit équivalent devrait être disponible avec la trousse de premiers soins sur le site d'entraînement.

ASSURANCE

3. Un participant devrait détenir une assurance accident couvrant la pratique du hockey sur gazon.

ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS

4. Le gardien de but devrait porter des protège-coudes.
5. Tous les participants devraient porter des lunettes protectrices semblables à celles utilisées pour la pratique des sports de raquette.
6. Le participant devrait porter des protège-coudes.

DÉROULEMENT DE L'ENTRAÎNEMENT

7. Une personne qualifiée conformément au chapitre III du présent règlement devrait être présente pour superviser une séance d'entraînement dont les participants sont âgés de 16 ans et plus.
8. Une séance d'entraînement devrait débuter par une période d'échauffement.

PREMIERS SOINS EN COMPÉTITION

9. L'organisateur devrait prévoir une salle de premiers soins à proximité de la surface de jeu.
10. Un physiothérapeute devrait être présent durant une compétition.

ANNEXE 4

CLASSIFICATION DES ENTRAÎNEURS

ANNEXE 4

CLASSIFICATION DES ENTRAÎNEURS

Voici le niveau de certification demandé pour les entraîneurs en hockey en salle :

PROVINCIAL NIVEAU 1 :	Tous les entraîneurs.
PROVINCIAL NIVEAU 2 :	Entraîneurs d'équipes de division inférieure. Équipes juniors et scolaires.
PROVINCIAL NIVEAU 3 :	Entraîneurs d'équipes de première division et d'équipes régionales représentatives (junior et senior).
NATIONAL NIVEAU 1 :	Entraîneurs d'équipes provinciales (junior et senior). Entraîneurs adjoints national.
NATIONAL NIVEAU 2 :	Entraîneur national (junior et senior).
NATIONAL NIVEAU 3 :	Entraîneur international.

ANNEXE 5

RÈGLES DU JEU ET COMMENTAIRES POUR JOUEURS ET ARBITRES,

FIH, 1990-92

(Disponibles auprès de la Fédération)

ANNEXE 6

RÈGLEMENT DE HOCKEY COSOM

DE LA FHGQ, 1997

(Disponible auprès de la Fédération)